



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire
Société BLEDNA à BRIVE-LA-GAILLARDE

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 janvier 2014 modifié fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020,

Vu les actes délivrés antérieurement à la société BLEDNA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 juillet 2014

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2013 prescrivant à la société la réalisation de la surveillance pérenne et du programme d'action dans le cadre de l'action RSDE,

Vu le programme d'actions présenté le 13 mai 2015 par la société Blédina en vue de diminuer les flux sortant de son site de Brive-la-Gaillarde en nonylphénols et chloroforme (programme d'actions RSDE),

Vu la demande déposée le 16 décembre 2015 par la société BLEDNA portant sur la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2014 afin de déclasser la rubrique 2910.A. *Installations de combustion* du régime de l'autorisation au régime de la déclaration contrôlée,

Vu le rapport d'intervention établi par la société APAVE du 13 avril 2015 intitulé *Rapport d'essai de mesures de la puissance du générateur vapeur Babcock Wanson de 17,03 MW n°37 70738*,

Vu les dossiers déposés à l'appui de cette demande,

Vu le rapport et les propositions en date du 6 juin 2016 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 12 juillet 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ,

Considérant que suite à des évolutions survenues sur le site, les quantités annuelles d'eau rejetées sont passées de 445000 m³/an en 2010 (date de la surveillance initiale RSDE) à 284 000 m³/an en 2014, alors que dans le même temps, les consommations passaient de 746 000 m³/an à 387 000 m³/an,

Considérant les nouveaux investissements prévus et la nécessité de définir un échéancier de suivi afin de respecter le programme d'actions RSDE,

Considérant la diminution des besoins en vapeur du site (diminution d'un tiers entre 2012 et 2015),

Considérant le bridage mis en place par la société APAVE sur l'arrivée de gaz de la chaudière Babcock, le plombage de ce bridage et la nécessité de contrôler l'intégralité de ce plombage,

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par la modification demandée, pour la commodité du voisinage, la santé et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement, peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Article 1.1. Identification de l'exploitant

La société BLEDINA dont le siège social est situé au 383 rue Philippe Héron 69400 Villefranche-sur-Saône est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à continuer d'exploiter sur la ZI du Teinchurier - rue Frédéric Sauvage sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2. Modification des prescriptions

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2014 sont remplacées par les prescriptions correspondantes du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 3.2.5. *Valeurs limites des flux de polluants rejetés* de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2014 sont supprimées.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS

Article 2.1. Prescriptions de l'article 1.2.1

Les prescriptions de l'article 1.2.1 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes.

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| N° de la rubrique | Intitulé | Nature et volume des activités | Régime |
|-------------------|--|--|--------|
| 2220.A. | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation ... A. Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 | Préparation de fruits et légumes Quantité entrante maximale : 250 t/j, pour 340 j/an de production | A |
| 2221.A. | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation ... A. Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 | Préparation de viandes et poissons Quantité entrante maximale : 10 t/j, pour 340 j/an de production | A |
| 3642.3. | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires issus de : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas | Production d'origine animale, y compris produits laitiers : A = 6 % (produits finis) Capacité de production de 312 t/j (produits finis incluant l'eau), supérieure à : $Q = 300 - (22,5 \times 6) = 165$ t/j | A |
| 1510.2. | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts 2. Volume des entrepôts supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ | Présence de plusieurs stockages Produits finis et emballages : 166 210 m ³ Matières premières : 25 360 m ³ Emballages Bledichef : 3 020 m ³ Volume total : 194 590 m ³ | E |
| 2921.a. | Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) Puissance thermique évacuée maximale supérieure ou égale à 3 000 kW | 5 tours aéro-réfrigérantes tour Thermovacs : 4 300 kW tour Bledichef : 3 445 kW T3 : 490 kW T4 : 450 kW Puissance totale : 8 685 kW | E |
| 1511.3. | Entrepôts frigorifiques 2. Volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ | Volume stocké dans les chambres froides : 11 900 m ³ | DC |
| 1532.2. | Dépôt de bois sec 2. Volume susceptible d'être stocké supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | Stockage de palettes bois en extérieur, volume de 1 500 m ³ | D |
| 2230.2. | Réception, stockage, transformation... du lait ou de produits issus du lait 2. Capacité journalière de traitement exprimée en équivalent-lait supérieure à 7 000 l/j mais inférieure ou égale à 70 000 l/j | Produits issus du lait Capacité équivalente : 48 000 l/j | D |
| 2661.1.b. | Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression b. Quantité de matière susceptible d'être traitée supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j | Thermoformage des bols, coupelles, plats en plastique Quantité traitée de matières plastiques : 8,9 t/j | D |

| N° de la rubrique | Intitulé | Nature et volume des activités | Régime |
|-------------------|--|--|--------|
| 2663.2.c. | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères c. Volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ | Stockage de palox de plastique Volume stocké : 6 000 m ³ | D |
| 2910.A.2 | Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme seule ou en mélange du gaz naturel ... 2. Puissance thermique nominale de l'installation supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW | Chaudières vapeur, au gaz naturel Chaudière Alstom 10 467 kW Chaudière Babcock 9 267 kW Puissance totale : 19 734 | DC |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu supérieure à 50 kW | Base logistique : 157 kW Réception : 77 kW Expédition : 12 kW Puissance totale : 241 kW | D |
| 2940.2.b. | Application de colle sur support quelconque 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé b. Quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j | Application d'une quantité équivalente de colle : 80 kg/j (colles sans solvant) | DC |
| 4441.2 | Liquides combustibles catégories 1,2 ou 3 2. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 2 t mais inférieure à 50 t | 25 t de peroxyde d'hydrogène dilué (eau oxygénée à 42,5 %) | D |
| 4802.2.a | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | Quantité de fluide cumulée supérieure à 300 kg | DC |

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec obligation de Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; cette obligation de contrôle ne s'applique pas aux installations classées quand elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation)

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature). Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 – la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642.3 précitée ;

2 – les meilleures techniques disponibles sont celles relatives au BREF FDM (industries agroalimentaires et laitières). »

Article 2.2. Prescriptions de l'article 1.8.2

Les prescriptions de l'article 1.8.2 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1.8.2 Respect des arrêtés ministériels applicables

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des textes suivants (liste non exhaustive) :

- arrêtés ministériels sectoriels applicables aux installations à autorisation ou à enregistrement du site :

- arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510

- arrêté du 24 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans le flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2921

- principaux arrêtés ministériels transversaux, à savoir :

- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

Article 2.3 Prescriptions de l'article 3.2.2

Les prescriptions de l'article 3.2.2 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes.

« Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

| N° | Installations raccordées | Puissance | Combustibles | Autres caractéristiques |
|----|--------------------------|---------------------------------------|--------------|-------------------------|
| 1 | Chaudière Alstom | 10 458 kW / 15 t _{vapeur} /h | gaz naturel | vapeur, année 1998 |
| 2 | Chaudière Babcock | 9 267 kW / 12,9t _{vapeur} /h | gaz naturel | vapeur, année 1971 |

La chaudière Babcock est maintenue à une puissance inférieure à sa puissance d'origine par la mise en place d'un diaphragme plombé sur l'alimentation en gaz naturel, conformément à la description faite dans le rapport d'intervention APAVE du 13 avril 2015 précité.

L'intégrité du plombage est vérifié lors des visites de contrôle de la chaufferie par un organisme agréé et son état figure dans le rapport de contrôle tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute perte de l'intégrité du plombage doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées. L'exploitant fait alors réaliser un nouveau contrôle par un organisme agréé afin de valider la puissance effective de la chaudière avant mise en place d'un nouveau bridage. »

Article 2.4 Prescriptions de l'article 3.2.4

Les prescriptions de l'article 3.2.4 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques (VLE)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous

| Concentrations instantanées (mg/Nm ³) | Conduit n°1 | Conduit n°2 |
|---|----------------------|----------------------|
| Concentration en O ₂ de référence | 3 % en volume | 3 % en volume |
| Poussières | 5 | 5 |
| SO ₂ | 35 | 35 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 120 | 150 |
| CO | 100 | 100 |
| HAP | 0,1 | 0,1 |
| COV non méthanique | 110 en carbone total | 110 en carbone total |

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible. »

Article 2.5 Prescriptions de l'article 9.1.2

Les prescriptions de l'article 9.1.2 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 9.2.1 Vérification des appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques

Le rapport d'évaluation des appareils de mesure ainsi que le document spécifique présentant les résultats de calcul d'incertitude et les modalités de ce calcul, résultant de l'application de la procédure QALI (premier niveau d'assurance qualité) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils bénéficiant d'une certification réalisée dans le cadre de ma certification française de marque NF instrumentation pour l'environnement délivrée par l'ACIME ou dans le cadre de la certification étrangère, notamment allemande (TUV) ou anglaise (MCERTS) sont considérés évalués. Le rapport d'évaluation et le calcul d'incertitude ne sont alors pas nécessaires.

Le rapport annuel de test de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 2.6 Prescriptions de l'article 9.2.1

Les prescriptions de l'article 9.2.1 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques

Le programme d'autosurveillance devra être réévalué en cas de changement de l'équipement de combustion (installation d'une nouvelle chaudière ou remplacement d'une chaudière existante) ou en cas de changement de combustible.

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Pour les 2 points de rejet des chaudières (fréquences minimales) :

| Paramètre | Fréquence |
|---|---|
| Pression et débit de vapeur | mesure en continu (lors des périodes de fonctionnement) |
| Pression, température, teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires | mesure trimestrielle |
| O ₂ | mesure trimestrielle |
| Poussières | mesure annuelle |
| SO ₂ | mesure annuelle |
| NO _x | mesure en continu (lors des périodes de fonctionnement) |
| CO | mesure annuelle |

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour.

En cas de mesures en continu, les appareils de mesure en continu sont agréés QAL1 et sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de références définies par les normes en vigueur.

En cas de mesures ponctuelles, la mesure est effectuée par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées ou s'il n'existe pas accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Auto surveillance des émissions par bilan

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est établi tous les ans, et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvants (factures, nom des fournisseurs...).

Mesure comparatives

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, une mesure comparative sur les paramètres suivants : vitesse, débit, NO_x.

La mesure est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu. »

Article 2.7 Prescriptions de l'article 9.4.1

Les deux dernières phrases de l'article 9.4.1 *Bilans et rapports annuels* « Pour les installations relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la date ci-dessus est remplacée par celle fixée par l'article R.229-20 du code de l'environnement.

La quantification des émissions annuelles de CO₂ des installations entrant dans le champ du Plan National d'Allocation des Quotas de CO₂ est réalisée conformément au plan de surveillance accepté par le Préfet pour la période concernée » sont supprimées.

Article 2.8 Prescriptions de l'article 9.4.3

Les prescriptions de l'article 9.4.3 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 9.4.3 Efficacité énergétique des chaudières

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Il fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009.

Tous les dix ans à compter du 1^{er} janvier 2016, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. »

ARTICLE 3 – PROGRAMME D' ACTIONS RSDE

| Paramètres | Actions à mener | Délais |
|--------------|--|--------------------|
| Nonylphénols | Réalisation d'une analyse d'eau de ruissellement des sols résinés de l'atelier | Déjà réalisé |
| | préparation fruits et légumes | déjà réalisé |
| | Diminution des eaux de ruissellement au sol en améliorant la gestion des niveaux des bacs de trempage des lignes de préparation légumes et fruits | 2020 |
| Chloroforme | Remplacement des résines de sol | |
| | Amélioration de l'efficacité des Nettoyages en Place (Nep) et diminution des produits de nettoyage chlorés | Déjà réalisée |
| | Projet de mise en place d'une station de traitement de l'ensemble des effluents du site avant rejet dans le milieu naturel (2017) | fin 2017 |
| | Mise en place d'un échéancier précis de réalisation avec des points d'étape à transmettre à l'inspection des installations classées | fin septembre 2016 |
| | Si fin septembre 2016, il apparaît que la station de traitement de ne pourra être opérationnelle fin 2017, l'exploitant devra établir un nouveau bilan sur les flux de chloroforme rejetés et proposer au besoin un plan d'action opérationnel pour 2017 | |

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 – NOTIFICATIONS

Le présent arrêté sera notifié à la société BLEDINA par la voie administrative.

Une copie sera adressée :

- à la mairie de Brive-la-Gaillarde
- à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde,
- au commissariat de police,
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze,
- à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

ARTICLE 7 – AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Brive-la-Gaillarde pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Brive-la-Gaillarde fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BLEBINA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BLEBINA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 04 AOÛT 2016

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

